



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MIDI PYRENEES GRANULATS (installation)

2 avenue du Général de Gaulle
92140 Clamart

Références : -
Code AIOT : 0006803366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement MIDI PYRENEES GRANULATS (installation) implanté Lieu-dit le Pradas 31410 Mauzac. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendu sur le site des installations de traitement de Mauzac à l'occasion d'une réunion relative à un projet de création de lac.
Suite à la réunion, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI PYRENEES GRANULATS (installation)

- Lieu-dit le Pradas 31410 Mauzac
- Code AIOT : 0006803366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Midi-Pyrénées Granulats exploite au lieu dit "Le Pradas" sur la commune de Mauzac une installation de broyage et de concassage de matériaux alluvionnaires. Cette installation est réglementée par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2006 complété par arrêté du 18 août 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 ont été constatés en ce qui concerne la gestion des eaux.

L'exploitant avait déjà engagé des travaux sur ce thème et doit fournir à l'inspection la preuve de la bonne réalisation des travaux.

L'exploitant doit également justifier de la formation du personnel à la gestion d'une pollution afin de garantir l'absence de rejet vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents pollués dans la nappe souterraine ou dans les milieux en surface sont interdits. Les pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne polluent pas les eaux de ces fossés. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée

par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales ou de ruissellement seront rejetés après passage par un débourbeur/déshuileur équipé d'une cloison à l'aval de manière à pouvoir garantir le stockage d'un éventuel flux polluant, tout en garantissant l'évacuation des eaux pluviales et leur traitement par le séparateur d'hydrocarbures implanté en aval sur le réseau. Le débourbeur /déshuileur est nettoyé une fois par an. La zone des installations de traitement peut être isolée du milieu naturel pour retenir les eaux d'extinction.
Constats : Il n'existe pas d'aire étanche destinée au ravitaillement et l'entretien des engins de chantier. L'exploitant indique, lors de l'inspection, avoir prévu des travaux pour créer une telle aire pour le mois de mars 2026. Il n'y a pas de débourbeur / déshuileur fonctionnel qui permettrait le stockage d'une pollution tout en garantissant l'avacuation des eaux pluviales. Il existe un débourbeur / déshuileur au niveau d'une aire de lavage des engins, celui-ci est nettoyé entre 2 et 4 fois par an. Enfin il n'y a pas de dispositif en place pour retenir les eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir tous les éléments permettant de justifier la maîtrise de la collecte des effluents liquides et de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel. En particulier : - l'exploitant transmettra un plan des réseaux et des équipements de traitement du site ; -L'exploitant doit fournir la preuve de la mise en place d'une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. -L'exploitant doit fournir la justification de la maîtrise de la collecte des eaux pluviales ou de ruissellement avec le passage par un débourbeur / déshuileur et la possibilité de stocker les éventuels polluants. Si un tel dispositif n'existe pas, un plan d'action devra être transmis avec un échéancier. -Les résultats des analyses de boues de curage du débourbeur / déshuileur de l'aire de lavage réalisées en 2024 doivent être transmis à l'inspection. -L'exploitant doit démontrer sa capacité à retenir les eaux d'extinction sans qu'elles ne puissent se déverser au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois